



Arrêt

**n° 112 958 du 28 octobre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

la Ville de VERVIERS, représentée par son Bourgmestre

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de « *La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire* », prise le 11 avril 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 août 2013.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. ZOKOU loco Me H. MULENDA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DARMS loco Me N. PETIT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 10 janvier 2013, le requérant a introduit auprès de la Ville de Verviers une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de partenaire d'une ressortissante belge, produisant une attestation d'enregistrement d'une déclaration de cohabitation légale du 31 août 2012, ainsi qu'une copie de son passeport.

Il lui a été demandé, à cette occasion, de fournir diverses preuves dans les trois mois. L'intéressé a communiqué une attestation d'assurabilité ainsi qu'un contrat de bail.

1.2. Le 11 avril 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, qui lui a été notifiée le 15 avril 2013 et qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...] »

l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union;

Il manque les documents suivants :

— *preuve que le citoyen belge rejoint dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers*

— *preuve que la relation est durable et stable :*

- *soit preuve de cohabitation de manière ininterrompue en Belgique ou à l'étranger d'au moins un an avant la demande de séjour ;*

- *soit la preuve que les partenaires se connaissent depuis au moins deux ans et la preuve qu'ils ont entretenus des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, qu'ils se sont rencontrés 3 fois avant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou d'avantage ;*

- *soit avoir un enfant commun.*

[...]

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. »

2. Question préalable

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire visée par ledit article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

2.2. En conséquence, la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation

Dans un premier – en réalité, unique – moyen, la partie requérante invoque la violation « *de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ce que la loi suppose une motivation adéquate reposant sur des faits réels* ».

Elle déclare ne pouvoir marquer son accord sur la motivation de la décision entreprise, rappelant être arrivée en Belgique en 2008 pour venir vivre avec sa sœur, détentrice d'un CIRE à durée illimitée, avoir introduit une requête sur pied de l'article 9bis toujours pendante, et avoir fait la connaissance d'une personne avec laquelle elle a entamé une relation sentimentale, cohabite depuis un an et deux mois et a fait une déclaration de cohabitation légale. Elle soutient qu'il est inconcevable qu'elle quitte sa compagne et qu'elle est également fort attachée à sa sœur et à ses petits neveu et nièce. Elle en conclut que la décision entreprise n'est pas correctement motivée.

4. Discussion

4.1. S'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, le Conseil rappelle qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de contester concrètement les motifs de la décision entreprise, se contentant de rappeler certains éléments de fait la concernant sans toutefois exposer en quoi ils seraient de nature à remettre en cause la motivation de ladite décision.

Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, qu'il ne peut substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, dans la mesure où cela excèderait manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

4.3. Au vu de ce qui précède, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille treize par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre

Mme C. VAILLANT,

Greffier assumé

Le greffier,

Le président,

C. VAILLANT

E. MAERTENS